

N° 7484<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROPOSITION DE LOI**

**modifiant la loi du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation, et portant modification :**

- 1. de la loi modifiée du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché;**
- 2. de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs;**
- 3. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 4. de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- 5. de la loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(28.4.2020)

Par dépêche du 23 octobre 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée le 9 octobre 2019 par le député Marc Lies et déclarée recevable en date du 23 octobre 2019 par la Chambre des députés.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire de l'article unique.

Une fiche financière, telle que prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, et qui est requise chaque fois que la proposition de loi est susceptible de grever le budget de l'État, fait défaut.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 24 décembre 2019, 5 février 2020 et 19 février 2020.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La proposition de loi sous avis s'inscrit dans une série de propositions de loi, qui visent à mettre en place des solutions à la crise du logement que connaît actuellement le Grand-Duché de Luxembourg, que celles-ci portent sur des logements ou des terrains à bâtir disponibles pour pallier leur pénurie, qu'elles portent sur les loyers demandés par les propriétaires des logements ou de terrains ou qu'elles portent sur les modalités du contrat de bail ou encore sur le régime fiscal s'appliquant aux transactions immobilières. Il appartiendra à la Chambre des députés, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, d'adopter les mesures qu'elle estime les plus appropriées pour répondre à cette situation.

\*

## EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte de la proposition de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Intitulé*

Étant donné qu'il existe un intitulé de citation pour désigner la loi qu'il s'agit de modifier, le Conseil d'État recommande d'y recourir. Par ailleurs, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. En outre, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase. Partant, l'intitulé de la loi en projet sous avis est à rédiger comme suit :

« Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation ~~et portant modification :~~

~~1. de la loi modifiée du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché ;~~

~~2. de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs ;~~

~~3. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;~~

~~4. de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;~~

~~5. de la loi modifiée du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects. »~~

Ces observations valent également pour l'article unique de la proposition de loi sous avis.

### *Article unique*

Un article unique est indiqué en introduction du texte sous la forme « **Article unique.** ».

Le Conseil d'État constate que l'auteur de la proposition de loi entend remplacer l'article 6 de la loi à modifier dans son intégralité, alors qu'il ne s'agit que d'un changement textuel mineur. Or, le Conseil d'État se doit de signaler qu'il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots ou passages de textes sont à remplacer ou à ajouter à travers un article ou un paragraphe, qu'il est indiqué de remplacer cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable, et non pas par un point, pour écrire « 50 000 ».

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État suggère de rédiger l'article unique de la proposition de loi sous avis comme suit :

« **Article unique.** À l'article 6 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation, les termes « 20.000.- euros » sont remplacés par les termes « 50 000 euros ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 28 avril 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agné DURDU